

EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

ARRETE

Le Ministre de l'Equipelement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire
et des Transports

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Equipelement, du Logement, de
l'Aménagement du Territoire
et des Transports
Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 mars 1984 et notamment le consentement du propriétaire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Indre en date du 13 juillet 1984 ;

Considérant que la conservation du site du domaine de l'Epinière à ROSNAY dans le département de l'Indre, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Indre l'ensemble formé sur la commune de Rosnay par le domaine de l'Epinière conformément au plan cadastral (plan D5/D6 au 1/5 000e) ci-annexé et défini comme suit :

.../...

Commune de Rosnay

Délimitation du site classé

Section D5

- parcelles 821 à 826 - 687, 688

Section D6

- parcelles 909 à 924

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de l'Indre et au Maire de la commune de Rosnay qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 : le présent arrêté et le plan ci-annexé pourront être consultés à la préfecture de l'Indre et à la Mairie de Rosnay.

ARTICLE 4 : le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le **02 OCT. 1986**

Pour les Ministres et par
délégation

Le Sous-Directeur de la
Mise en valeur et de la Protection
des Espaces

Nancy BOUCHÉ